

**Testament de sire Julie Pascaly      1587**  
**(Arch. du Tarn, 3 E 3/182, folio 112)**

Julie Pascaly, marchand d'Albi du XVI<sup>e</sup> siècle, rédige son testament en faveur d'un autre marchand du Castelviel, Antoine Farssat. Il évoque que son épouse et ses enfants sont déjà décédés, que sa mère, Catherine Reyol, est en vie en 1587, au moment de la rédaction du testament. Les sommes annoncées pour le service funèbre sont importantes et laissent percevoir que cet homme est aisé.

1 L'an mil cinq cens huictante sept et le dernier jour du  
2 moys d'avril, avant midy, régnant très chr[esti]en prince Henry\*  
3 par la gr[âc]e de Dieu roy de France et de Poloigne, en la cité  
4 d'Alby, sénéchaucée\* de Carcassone et dans la boutique de moy  
5 notaire soubz signé, par devant moyd[it] not[air]e à la p[résen]ce  
6 des tesmoingz soubz noumméz, a esté estably en sa personne  
7 sire Julie Pascaly, merchant, habitant dud[it] Alby,  
8 lequel estans par la grâce de Dieu en bonne santé et  
9 disposition de sa personne, bien parlant, voyant et  
10 oyant, ayant bonne mémoire [et] parfaite cognoissance,  
11 non séduict ne suborné comme a dict mais de son  
12 bon gré et franc voloir, affins que à l'advenir  
13 entre ses successeurs ne soit meü aucun procès ny  
14 différent pour raison de ses biens, d'iceulx a ordonné  
15 [et] faict son dernier nuncupatif\* testament comme sensuyt.  
16 Premièrement comme bon et fidèle chrestien catholicque  
17 a recommandé son esprit à Dieu et fait le signe  
18 de la croix, eslisant la sépulture de son corps  
19 dans l'église Sainct Stienne d'Alby et tombeau qu'est  
20 enterré le corps de sa feu femme  
29 et leurs enfans (il s'agit d'un renvoi en bas de page)  
20 et que sond[it] corps  
21 soit miz dans la biaire sive caysse du corps de sad[ite]  
22 femme sans que le sien soyt miz en au[tr]e caysse  
23 voullant [et] ordonnant que les trois honeurs funèbres  
24 de sépulture, novène et bout d'an de sond[it] corps  
25 soyent faictes p[ar] son héretier universel souz nommé  
26 dans trois jours sécutifs et sans intermission  
27 et que ch[ac]un desd[its] trois jours p[ar] sond[it] héritier  
28 soyent apelléz, convocqués quinze pr[êtr]es qui prient  
  
30 Dieu pour son âme, à ch[ac]un desquelz veut estre  
31 donné [et] payé pour ch[ac]un desd[its] trois jours deux soulz en  
32 prohibant par exprès à sond[it] héritier faire aucuns  
33 banquetz ny convives à sesd[its] honeurs funèbres. A voleu  
34 aussi [et] ordonne que le jour de la sépulture de sond[it]  
35 corps, sond[it] héretier aye huict torches cire  
36 d'une livre ch[ac]une, sçavoir deux à la croix de l'église  
37 S[ain]t Stienne, autres deux à la croix de l'église S[ain]t Affric  
38 et les quatre autour du corps, estant apporté  
39 à sainte sépulture et ch[ac]un des jours de novène  
40 [et] bout d'an quatre torches dud[it] poys ; item a voleu

41 et ordonne que ch[ac]un jour durant huict jours  
42 après sesd[its] trois honeurs funèbres faictes, sond[it]  
43 heretier universel soit tenu faire, dire [et] célébrer  
44 en telle église que bon luy semblera une messe  
45 haulte, priant Dieu pour son âme de luy testateur,  
46 y convocquant sept pr[êtr]es donant [et] payant à ch[ac]un  
47 deux souls t[ournoi]s pour ch[ac]un desd[its] huict jours ; item a  
48 vouleu et ordonne que ch[ac]un an à perpétuité  
49 sond[it] héretier universel tel jour que son corps  
50 aura esté ensepveli soit tenu faire, dire [et] célébrer  
51 en telle église que plaira à sond[it] heretier y  
52 convocquant cinq pr[êtr]es telz que bon luy semblera  
53 qui prient Dieu pour son âme dud[it] testateur et de  
54 ses parens [et] amys, donant et payant à ch[ac]un  
55 deux soulz t[ournoi]s ch[ac]un an ; item a donné [et] légué  
56 pour amour de Dieu [et] aumosne pye à pouvres filles  
57 à marier [et] pouvres enfans orphelins pour estre  
58 miz à mestier la somme de cinquante escuz sol  
59 que veult estre distribués à la discrétion de sond[it]  
60 héretier universel, s'en remetant à luy ; item a  
61 donné et légué pour aumosne pye et pour l'édifica[ti]on  
62 du couvent des frères religieux capucins d'Alby  
63 la somme de cent escuz sol que veult estre  
64 payés, baillés et délivrés dans l'an après son décès  
65 de luy testateur ; item a donné et lègué à  
66 dame Catherine Reyol, sa mère, si est en vie

67 pour tout droict de particulière institution et  
68 portion héréditaire que sad[ite] mère a et pourroit avoir  
69 aucunement en et sur ses biens de luy testateur  
70 la somme de deux cens escuz sol que veult luy  
71 estre payéz dans l'an après son décès dud[it] testateur,  
72 la faisant moyennant ce son héritière particulière  
73 et que ne puisse rien plus demander sur ses biens  
74 de luy testateur aucunement et en tout et ch[ac]uns  
75 ses autres biens meubles, immeubles, droictz, noms,  
76 raisons, voix [et] actions p[rése]ns [et] advenir en quelle  
77 part que soyent et par quelque moyen, droit et  
78 cause que luy pourriont apertenir, led[it] sire Julie  
79 Pascaly testateur a faict, institué [et] nommé  
80 de sa propre bouche son héretier universel et  
81 général, sçavoir est sire Anthoine Farssat merchant  
82 du ch[ât]eau vieulx lez Alby par lequel veult ses debtes  
83 [et] charges estre payées et satisfaitz à qui apertiendra,  
84 cassant, révocquant [et] annullant tous au[tr]es testamens,  
85 donations à cause de mort [et] codicilles qu'il pourroit  
86 avoir faitz par teneur de son p[rése]nt testament  
87 qu'il a vouleu valeoir ou vouldra p[ar] manière de  
88 testament, dona[ti]on, à cause de mort, codicille ou  
89 au[tr]ement en la meilleure forme que pourra valeoir  
90 de droict et a priés les témoingz sous escriptz

91 estre recordz et mémoratifz de son p[rése]nt testament  
92 et requiz à moyd[it] notaire en retenir acte [et] instr[ume]nt ;  
93 faict et récite en p[résenc]es de m[âtr]e Hélye de Lafont praticien\*,  
94 sires Bertrand Faure, Pierre David, Anthoine Valade  
95 chaussetiers\*, m[âtr]e Jehan Becas chirurgien, m[âtr]e Jacques Valoys  
96 orfèbvre et m[âtr]e Jacques Ricard chapelier d'Alby, habit[ants],  
97 témoingz aud[it] testament, p[rése]ns, priés, [con]voqués [et] appelés  
98 soubz[ig]nés à la note avec led[it] testateur sauf led[it] Ricard  
99 ne scaichant escrire.